

# DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE – ENTITÉ

[www.fondsfieracapital.com](http://www.fondsfieracapital.com)



# Demande d'ouverture de compte – Entité

✉ **VEUILLEZ POSTER À :** Fonds Fiera Capital Inc. ("FFCI") 1, rue Adelaide Est, bureau 600, Toronto, ON M5C 2V9

## 1 TYPE DE COMPTE

COMPTE AU COMPTANT     NOUVEAU COMPTE     MISE À JOUR D'UN COMPTE EXISTANT #

## 2 INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR – ENTITÉ

NOM DE L'ENTITÉ (LE "CLIENT")		ENVOI DE LA CORRESPONDANCE À L'ATTENTION DE	
ADRESSE DE LA PRINCIPALE PLACE D'AFFAIRES	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIE	SITE WEB	
TERRITOIRE DE LA CONSTITUTION OU FORMATION	ANNÉE DE CONSTITUTION	NUMÉRO DE SOCIÉTÉ (FÉDÉRAL OU PROVINCIAL)	
NATURE DES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE		NOMBRE D'EMPLOYÉS	

## 3 RENSEIGNEMENTS BANCAIRES VEUILLEZ JOINDRE À CE FORMULAIRE UN CHÈQUE AVEC LA MENTION ANNULÉ DE LA PRINCIPALE INSTITUTION FINANCIÈRE DU CLIENT (VOIR LES DIVULGATIONS)

Annulé

## 4 RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

	Revenu net (au plus récent exercice financier) :	\$ _____
	Actifs liquides approximatifs :	\$ _____
+	Actifs immobilisés approximatifs :	\$ _____
-	Passifs estimés :	\$ _____
=	Valeur nette approximative :	\$ _____

ORIGINE DES FONDS INVESTIS CHEZ FONDS FIERA CAPITAL INC. (P.E.X. : REVENU TIRÉ D'UNE ENTREPRISE, HÉRITAGE, REVENUS DE LOCATION, ETC.)

FONDS EMPRUNTÉS: Empruntez-vous de l'argent afin de financer l'achat des fonds?  Oui  Non

L'achat de titres au moyen de fonds empruntés comporte plus de risques que leur achat au comptant.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la section Divulgations.

## 5 GENRE D'ENTITÉ DU CLIENT

Le Client doit indiquer le genre d'entité qui s'applique à sa situation en choisissant la catégorie appropriée ci-dessous et fournir les pièces justificatives demandées par Fonds Fiera Capital inc ("FFCI") à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent. Veuillez vous référer à la section Divulgations car certaines exemptions pourraient s'appliquer à votre situation.

GENRE D'ENTITÉ  PERSONNE MORALE  SOCIÉTÉ DE FIDUCIE  SOCIÉTÉ DE PERSONNES  ENTREPRISE INDIVIDUELLE  SUCCESSION  SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE PRIVÉE  
 ORGANISATION RELIGIEUSE  ORGANISME DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉ  AUTRE .....

OBJET DE L'ENTITÉ  À BUT LUCRATIF  À BUT NON LUCRATIF

SI L'ENTITÉ EST À BUT NON LUCRATIF, EST-CE QUE L'ORGANISME DE BIENFAISANCE EST ENREGISTRÉ AUPRÈS DE L'AGENCE DE REVENU DU CANADA?  OUI  NON

DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ FOURNIR LE NUMÉRO D'ENREGISTREMENT .....

SI NON, EST-CE UN ORGANISME DE BIENFAISANCE, AUTRE QU'UNE ŒUVRE DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉE, QUI RECUEILLE DES DONS DE BIENFAISANCE DU PUBLIC?  OUI  NON

Selon le genre d'entité, nous aurons besoin d'obtenir un **document de constitution ou de formation**: statuts de constitution, convention de société, acte de fiducie, acte d'association, pour ne citer que quelques exemples.

Pour une personne morale, veuillez fournir :

- (i) le nom de tous les administrateurs;
- (ii) les nom et adresse des personnes qui détiennent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % des actions de la personne morale;
- (iii) les renseignements permettant d'établir la propriété, le contrôle et la structure de la personne morale;
- (iv) un document provenant d'un registre d'entreprise officiel qui confirme le statut de personne morale ainsi que la dénomination sociale, l'adresse, la liste des administrateurs et les bénéficiaires effectifs de la personne morale.

Pour une fiducie :

- (i) les nom et adresse de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants connus de la fiducie;
- (ii) les renseignements permettant d'établir la propriété, le contrôle et la structure de la fiducie;
- (iii) un document permettant de confirmer l'établissement de la fiducie ainsi que le nom, l'adresse, le principal lieu d'affaires et les bénéficiaires de la fiducie.

Pour une entité autre qu'une personne morale ou une fiducie :

- (i) les nom et adresse de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent au moins 25 % de l'entité;
- (ii) les renseignements permettant d'établir la propriété, le contrôle et la structure de l'entité;
- (iii) un document permettant de confirmer l'établissement de l'entité ainsi que le nom, l'adresse, le principal lieu d'affaires et les bénéficiaires de l'entité.

## 6 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PLACEMENTS (APPLICABLES UNIQUEMENT À CE COMPTE)

**HORIZON TEMPOREL** : correspond à la période entre aujourd'hui et le moment où le Client devra retirer une portion significative du montant investi dans le compte.

Veillez indiquer la période entre aujourd'hui et le moment où le Client devra retirer une portion significative du montant investi dans le compte.

0 à 3 ans  4 à 10 ans  Plus de 10 ans

**TOLÉRANCE AU RISQUE ET OBJECTIFS DE PLACEMENT** :

La tolérance au risque représente la capacité du Client à accepter des risques et à résister aux pertes financières. Elle devrait être déterminée selon le moindre de ces deux critères.

Les objectifs de placement correspondent aux résultats attendus des placements et sont directement liés aux types de placement que l'entité achète.

La répartition des placements détenus dans le compte ne devrait pas varier de  $\pm 10\%$  par rapport aux pondérations cibles indiquées à la page suivante, selon les circonstances. Vous pouvez obtenir des renseignements détaillés, y compris le risque et les objectifs de chaque fonds, dans le prospectus et l'aperçu du fonds.

Le RÈGLEMENT 81-101 sur le *RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF* ("Règlement 81-101") exige la transmission au souscripteur du dernier aperçu du fonds, de la catégorie ou de la série d'un fonds mutuel, avant que le courtier puisse accepter du souscripteur une instruction de souscription pour l'achat de parts d'un fonds mutuel.

L'objectif de la transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription est de :

- Présenter aux investisseurs les renseignements essentiels d'un fonds (incluant : les placements du fonds, niveau de risque, rendements annuels, à qui le fonds est destiné, frais et droits de l'investisseur) ;
- Présenter l'information sous une forme simple, accessible et comparable ; et
- Présenter l'information avant que l'investisseur prenne sa décision d'achat.

L'exigence du Règlement 81-101 de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription s'applique au placement initial d'unités d'un fonds mutuel.

**AFIN DE RENCONTRER LES EXIGENCES DU RÈGLEMENT 81-101, FONDS FIERA CAPITAL INC. VOUS DEMANDE DE CONSULTER LE(S) APERÇU(S) DU FONDS APPLICABLE(S) MENTIONNÉ(S) CI-APRÈS. VEUILLEZ PRENDRE EN CONSIDÉRATION L'INFORMATION CONTENUE DANS LE(S) APERÇU(S) DU FONDS APPLICABLE(S) AVANT DE REMPLIR LE TABLEAU QUI SUIT.**

Les aperçus du fonds demeureront disponibles pour consultation au lien hypertexte indiqué plus bas.

#### PLACEMENT INITIAL - MINIMUM 5000 \$

Chèque joint \$ \_\_\_\_\_ et/ou transfert direct d'une autre institution \$ \_\_\_\_\_

Veillez libeller les chèques à l'ordre de Fiera Capital.

### TOLÉRANCE AU RISQUE ET OBJECTIFS DE PLACEMENT

RISQUE FAIBLE – PLACEMENTS À REVENU	PONDÉRATION DANS LE COMPTE	
Les placements à risque faible sont peu volatils et destinés aux investisseurs qui privilégient des rendements moins élevés et une plus grande sécurité de leur capital. L'objectif est de générer un rendement courant sur vos placements en portant un accent moindre sur l'appréciation du capital.	%	
Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés	# DU FONDS	MONTANT
FIERA CAPITAL FONDS D'OBLIGATIONS, CATÉGORIE B <a href="#">Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds</a>	002	\$

RISQUE FAIBLE À MODÉRÉ – PLACEMENTS ÉQUILIBRÉS	PONDÉRATION DANS LE COMPTE	
Les placements à risque faible risque moyen présentent une volatilité faible à modérée, mais supérieure aux placements du premier groupe. L'objectif est d'obtenir une combinaison de revenu et de croissance. Un compte axé sur un objectif équilibré est habituellement composé d'au moins 40 % de fonds obligataires et d'au plus 60 % de fonds d'actions.	%	
Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés	# DU FONDS	MONTANT
FIERA CAPITAL FONDS ÉQUILIBRÉ, CATÉGORIE B <a href="#">Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds</a>	001	\$

RISQUE FAIBLE À MODÉRÉ – PLACEMENTS DE CROISSANCE	PONDÉRATION DANS LE COMPTE	
Les placements à risque faible à moyen présentent une volatilité faible à modérée, mais supérieure aux placements du premier groupe. L'objectif consiste en l'appréciation du capital et le revenu courant est un objectif secondaire. Votre compte pourrait ainsi détenir une proportion relativement élevée de fonds d'actions, si vous avez une forte tolérance au risque et un horizon de placement à long terme.	%	
Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés	# DU FONDS	MONTANT
FIERA CAPITAL FONDS DÉFENSIF D' ACTIONS MONDIALES, CATÉGORIE B <a href="#">Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds</a>	024	\$

RISQUE MODÉRÉ – PLACEMENTS À REVENU ET DE CROISSANCE MODÉRÉE	PONDÉRATION DANS LE COMPTE	
Les placements à risque moyen présentent une volatilité moyenne. L'objectif est de générer un revenu courant et une croissance modérée à long terme. L'appréciation du capital est un objectif secondaire.	%	
Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés	# DU FONDS	MONTANT
FIERA CAPITAL FONDS DE REVENU ÉLEVÉ, CATÉGORIE B <a href="#">Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds</a>	009	\$

RISQUE MODÉRÉ – PLACEMENTS DE CROISSANCE	PONDÉRATION DANS LE COMPTE	
Les placements à risque moyen présentent une volatilité moyenne et sont destinés aux investisseurs à la recherche d'une croissance modérée à long terme. L'objectif consiste en l'appréciation du capital et le revenu courant est un objectif secondaire. Votre compte pourrait ainsi détenir une proportion relativement élevée de fonds d'actions, si vous avez une forte tolérance au risque et un horizon de placement à long terme.	%	
Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés	# DU FONDS	MONTANT
FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS MONDIALES, CATÉGORIE B <a href="#">Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds</a>	004	\$
FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES, CATÉGORIE B <a href="#">Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds</a>	012	\$
FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE, CATÉGORIE B <a href="#">Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds</a>	007	\$
FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES, CATÉGORIE B <a href="#">Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds</a>	013	\$

RISQUE MODÉRÉ À ÉLEVÉ – PLACEMENTS DE CROISSANCE	PONDÉRATION DANS LE COMPTE	
Les placements à risque moyen à élevé présentent une volatilité moyenne à élevée et sont destinés aux investisseurs à la recherche d'une croissance à long terme. L'objectif consiste en l'appréciation du capital et le revenu courant est un objectif secondaire. Votre compte pourrait ainsi détenir une proportion relativement élevée de fonds d'actions, si vous avez une forte tolérance au risque et un horizon de placement à long terme.	%	
Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés	# DU FONDS	MONTANT
FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE, CATÉGORIE B <a href="#">Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds</a>	003	\$

OPTIONS POUR LES DISTRIBUTIONS     Réinvesties dans le même fonds     Transfert électronique de fonds (TÉF) au compte bancaire (voir section 3)

En signant ci-dessous, je confirme/nous confirmons avoir lu et compris l'information contenue dans le(s) aperçu(s) du fonds applicable(s). Après avoir pris connaissance de l'information présentée, je confirme/nous confirmons que le Client souhaite vouloir souscrire les parts de fonds mutuel(s), tel qu'indiqué. Ce faisant, Fonds Fiera Capital inc. recevra une commission de suivi relativement aux fonds achetés.

.....  
SIGNATAIRE AUTORISÉ

| A | A | A | A | M | M | J | J |  
DATE

.....  
SIGNATAIRE AUTORISÉ

| A | A | A | A | M | M | J | J |  
DATE

## 7 PROGRAMME DE PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS ET PROGRAMME DE RETRAITS AUTOMATIQUES

Si vous souhaitez investir dans le compte de façon régulière, vous pouvez établir un programme de paiements préautorisés. Untel programme permet d'établir une stratégie d'investissement vous évitant de devoir constamment soumettre des formulaires d'achat identiques. A l'inverse, si vous souhaitez racheter régulièrement une portion du (des) fonds détenus au compte et recevoir le produit de la vente à votre compte bancaire, vous pouvez établir un programme de retraits automatiques.

Veillez fournir le formulaire Programme de paiements préautorisés ou le formulaire Programme de retraits automatiques disponibles sur le site Internet ou communiquer avec un représentant du service à la clientèle.

**8 SIGNATAIRES AUTORISÉS DU CLIENT (VEUILLEZ IMPRIMER UNE PAGE ADDITIONNELLE, AU BESOIN)**

Le Client atteste par les présentes que les personnes dont le nom figure ci-après sont autorisées à agir en son nom, y compris à ouvrir un compte auprès de Fonds Fiera Capital inc. et à donner des instructions appropriées à l'égard du compte du Client ouvert chez FFCL. Le Client atteste de plus que la signature qui figure vis-à-vis du nom de chaque personne est véritable et que FFCL peut se fier à la présente jusqu'à ce qu'une autre attestation portant une date ultérieure lui soit fournie.

NOM	TITRE	SIGNATURE
1.		
2.		
3.		
4.		

**9 RENSEIGNEMENTS SUR LES SIGNATAIRES AUTORISÉS (REQUIS POUR CHACUN DES SIGNATAIRES. VEUILLEZ IMPRIMER DES PAGES ADDITIONNELLES, AU BESOIN)**

SIGNATAIRE AUTORISÉ NO. \_\_\_\_\_

M.  Mme  Mlle  Dr.

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

DATE DE NAISSANCE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

NOM AU COMPLET PRÉNOM INITIALES ÉTAT CIVIL

CITOYENNETÉ AUTRE?  OUI  NON AUTRE CITOYENNETÉ

ADRESSE DU DOMICILE VILLE PROVINCE CODE POSTAL

N° DE TÉLÉPHONE À DOMICILE N° DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE ADRESSE ÉLECTRONIQUE PERSONNELLE

**INFORMATION SUR LE TRAVAIL**

RETRAITÉ  AUCUN  TRAVAILLEUR AUTONOME

NOM DE L'EMPLOYEUR ADRESSE DE L'EMPLOYEUR (SI DIFFÉRENTE DE CELLE DU CLIENT) N° DE TÉLÉPHONE AU TRAVAIL

GENRE D'ENTREPRISE (SI DIFFÉRENT DE CELUI DU CLIENT) PROFESSION OU POSTE (SI PAS FOURNI PLUS HAUT) N° D'ANNÉES DE SERVICE AUPRÈS DE L'EMPLOYEUR ACTUEL

**CONNAISSANCES EN PLACEMENT** : correspond à votre compréhension du domaine des placements, des produits de placement et des risques qui leur sont associés.

Lequel des mots suivants décrit le mieux vos connaissances en placement?  Aucunes  Limitées  Moyennes  Avancées

SIGNATAIRE AUTORISÉ NO. \_\_\_\_\_

M.  Mme  Mlle  Dr.

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

DATE DE NAISSANCE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

NOM AU COMPLET PRÉNOM INITIALES ÉTAT CIVIL

CITOYENNETÉ AUTRE?  OUI  NON AUTRE CITOYENNETÉ

ADRESSE DU DOMICILE VILLE PROVINCE CODE POSTAL

N° DE TÉLÉPHONE À DOMICILE N° DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE ADRESSE ÉLECTRONIQUE PERSONNELLE

**INFORMATION SUR LE TRAVAIL**

RETRAITÉ  AUCUN  TRAVAILLEUR AUTONOME

NOM DE L'EMPLOYEUR ADRESSE DE L'EMPLOYEUR (SI DIFFÉRENTE DE CELLE DU CLIENT) N° DE TÉLÉPHONE AU TRAVAIL

GENRE D'ENTREPRISE (SI DIFFÉRENT DE CELUI DU CLIENT) PROFESSION OU POSTE (SI PAS FOURNI PLUS HAUT) N° D'ANNÉES DE SERVICE AUPRÈS DE L'EMPLOYEUR ACTUEL

**CONNAISSANCES EN PLACEMENT** : correspond à votre compréhension du domaine des placements, des produits de placement et des risques qui leur sont associés.

Lequel des mots suivants décrit le mieux vos connaissances en placement?  Aucunes  Limitées  Moyennes  Avancées

## 10 EXIGENCES FÉDÉRALES SUR L'IDENTIFICATION (REQUIS POUR CHAQUE SIGNATAIRE. VEUILLEZ IMPRIMER DES PAGES SUPPLÉMENTAIRES, AU BESOIN)

Dans le cadre des procédures d'ouverture de compte, nous sommes tenus, aux termes de la Loi et du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (la "Loi"), de vérifier l'identité de nos Clients et de signataires autorisés à donner des instructions au nom du Client. Différentes méthodes d'identification sont prévues; elles diffèrent si nous vous rencontrons de visu ou non. Une fois l'identité validée, nous procéderons à l'ouverture du compte auprès de Fonds Fiera Capital inc.

**Lorsque trois (3) personnes ou plus sont habilitées à donner des instructions, l'identité d'au maximum trois (3) personnes doit être vérifiée.**

SIGNATAIRE AUTORISÉ NO.

Si vous êtes **physiquement présent** au moment de l'ouverture du compte, veuillez présenter à un employé de Fonds Fiera Capital Inc. un document d'identité ORIGINAL, VALIDE et À JOUR au moment de la vérification, avec NOM et PHOTOGRAPHIE, délivré par le GOUVERNEMENT fédéral, provincial ou étranger (s'il s'agit d'un document équivalent aux documents d'identification avec photo canadiens acceptés). Les documents d'identification délivrés par une administration municipale, canadienne ou étrangère, ne sont pas admissibles.

Fonds Fiera Capital Inc. ne peut PAS vérifier le document d'identification avec photographie en ligne ou par l'entremise d'une vidéoconférence ou tout autre type d'applications virtuelles. Nous ne pouvons pas non plus accepter un exemplaire ou une photographie numérisée dans le cadre du processus de vérification de l'identité.

Voici des exemples de documents d'identification avec nom et photographie admissibles :

- passeport;
- carte de résident permanente;
- carte de citoyenneté (délivrée avant 2012);
- permis de conduire<sup>1</sup>;
- cartes d'identité provinciale ou territoriale;
- carte d'assurance-maladie<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Restriction : au Québec, seulement si le client le présente.

<sup>2</sup> Restriction : non permise par la loi en Ont., au Man. et à l'Î.-P.-É.; au Québec, seulement si le client la présente

TYPE DE DOCUMENT/CARTE UTILISÉ

TERRITOIRE DE DÉLIVRANCE  
DU DOCUMENT (ET PAYS,  
SI AUTRE QUE CANADA)

A | A | A | A | M | M | J | J

DATE D'EXPIRATION DU DOCUMENT/  
CARTE (LE CAS ÉCHÉANT)

NUMÉRO D'IDENTIFICATION  
UNIQUE DU DOCUMENT/CARTE

DOCUMENT ORIGINAL VÉRIFIÉ PAR

A | A | A | A | M | M | J | J

DATE DE LA VÉRIFICATION

Si vous **n'êtes PAS physiquement présent(s)** au moment de l'ouverture du compte, nous aurons recours à la méthode liée du dossier de crédit. Nous comparerons NOM, ADRESSE et DATE DE NAISSANCE figurant dans le dossier de crédit aux renseignements déjà fournis afin de confirmer votre identité. Pour que la méthode liée au dossier de crédit puisse être utilisée comme méthode d'identification, les renseignements doivent concorder, le dossier de crédit doit être canadien et doit exister depuis au moins trois (3) ans.

Le dossier de crédit pour confirmer l'identité d'un client figure dans la base de données d'Equifax Canada, société d'évaluation de crédit de premier plan au Canada, ou tout autre fournisseur similaire. La société d'évaluation de crédit et Fonds Fiera Capital Inc. sont tenues de conserver votre confidentialité. Votre dossier de crédit sera transmis uniquement à des fins de vérification de l'identité conformément à la Loi et non à des fins non autorisées. Ce processus n'aura aucune incidence sur votre cote ou votre dossier de crédit.

En signant la présente, vous autorisez Fonds Fiera Capital Inc. à vérifier votre identité selon la méthode indiquée précédemment.

SIGNATURE DU SIGNATAIRE AUTORISÉ

A | A | A | A | M | M | J | J

DATE

### VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ PAR FONDS FIERA CAPITAL INC.

- Je joins à la présente le résultat obtenu lors de la consultation du dossier de crédit pour confirmer l'identité d'un client. Y apparaissent : la source, le numéro de référence et la date de consultation du dossier de crédit, en plus du nom au complet, date de naissance et adresse de la personne à identifier.

### RÉVISION PAR LE SERVICE DE LA CONFORMITÉ DE CORPORATION FIERA CAPITAL

DOSSIER DE CRÉDIT RÉVISÉ PAR

A | A | A | A | M | M | J | J

DATE

- Le dossier est satisfaisant.

La méthode de vérification de l'identité liée au dossier de crédit est refusée car (cocher la ou les raisons) :

- Nom au complet et/ou DDN et/ou adresse ne concorde(nt) pas avec l'information au dossier;
- dossier non canadien;
- dossier a moins de 3 ans.
- ID réalisée mais voir code(s) de raison fourni(s) dans le rapport du dossier de crédit (ex.: alerte de fraude).

## 11 DÉCLARATION DE RÉSIDENCE AUX FINS DE L'IMPÔT

Le Canada prend la collaboration fiscale internationale très au sérieux et l'échange de renseignements entre les administrations fiscales est un aspect déterminant de cette collaboration. Cette collaboration entre juridictions partenaires permettra de lutter contre la fraude fiscale et d'encourager le respect volontaire des lois fiscales. L'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers entre le Canada et les États-Unis (« E.-U. ») est encadré par l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange de renseignements de comptes financiers en matière d'impôts. L'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers entre le Canada et des juridictions autres que les É.-U. a été mis en œuvre conformément à la Norme commune de déclaration (« Norme »). En vertu de ces ententes, les institutions financières doivent mieux comprendre la résidence aux fins de l'impôt de leurs titulaires de comptes et déclarer de tels renseignements. À cette fin, nous demandons à un signataire autorisé de l'entité de remplir et de signer l'autocertification en la forme de la *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les entités – Parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu* (« Formulaire RC519 ») produit par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), **disponible à la dernière page de ce document**. FFCI communiquera, au besoin, ces renseignements à l'ARC qui en retour les communiquera aux administrations fiscales des juridictions partenaires, incluant l'Internal Revenue Service (« IRS ») des E.-U.

Selon la section 4 – Certification du Formulaire RC519, j'atteste que les renseignements fournis sur ledit formulaire et l'annexe sont exacts et complets à tous les égards importants et je m'engage à fournir à FFCI un Formulaire RC519 mis à jour dans un délai de 30 jours suivant tout changement de circonstances qui fait en sorte que les renseignements fournis sont inexacts ou incomplets.

Si vous avez des questions additionnelles, visitez le site internet de l'ARC au [www.cra-arc.gc.ca/menu-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/menu-fra.html) ou communiquez avec votre conseiller fiscal.

## 12 DÉTERMINATION QUANT AUX TIERS

Un tiers a-t-il un intérêt financier dans le compte? Un tiers est une personne ou une entité, autre que le Client ou ses signataires autorisés, qui dirige les activités dans le compte.

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez remplir la déclaration quant aux tiers ci-dessous.

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

NOM DU TIERS

ADRESSE DU TIERS

DATE DE NAISSANCE

PROFESSION OU POSTE DU TIERS

LIEN EXISTANT ENTRE LE TIERS ET LE CLIENT

SI UNE ENTITÉ : NUMÉRO DE CONSTITUTION

LIEU DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONSTITUTION

NATURE DE L'ENTREPRISE PRINCIPALE

## 13 INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES OU RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

.....



## 14 ATTESTATION ET AUTORISATION

### ATTESTATION

Le Client demande l'ouverture d'un compte auprès de Fonds Fiera Capital Inc. à des fins d'investissement exclusivement.

### CONSENTEMENT À LA COLLECTE ET À L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

Le Client autorise par les présentes Fonds Fiera Capital Inc. et la Compagnie Trust Royal (les « Parties ») à recueillir auprès du Client et d'autres sources des renseignements le concernant (les « renseignements »), et à utiliser ces renseignements afin de vérifier son identité, d'administrer le régime/fonds et de lui procurer des produits et services que le Client pourrait demander, ainsi qu'à recueillir les renseignements exigés aux termes d'une loi ou de règlements applicables, dans la mesure où ils sont exigés ou autorisés à cet égard.

Les Parties peuvent utiliser ou divulguer : (i) les renseignements à des tiers s'ils s'avèrent nécessaires à l'administration du régime/fonds ou dans les cas où ils sont exigés aux termes d'une loi ou de politiques réglementaires applicables; et (ii) le numéro d'assurance sociale tel qu'il est requis par la loi, y compris aux fins de l'impôt. Les Parties peuvent rendre disponible ces renseignements à leurs employés, agents et fournisseurs de service respectifs, lesquels sont également tenus de conserver la confidentialité de ces renseignements. Dans le cas d'un fournisseur de service situé à l'extérieur du Canada, celui-ci doit se conformer aux lois en vigueur dans sa juridiction et les renseignements doivent être communiqués selon lesdites lois. Les Parties peuvent également utiliser ces

renseignements aux fins de la gestion du risque et des opérations des Parties et de leurs affiliées, ou pour se conformer aux demandes valides de renseignements à son propos effectuées par les organismes de réglementation, les organismes d'État et publics, et toute autre entité autorisée à faire ces demandes.

À l'égard des renseignements que le Client peut fournir à propos d'un tiers, le Client doit préalablement avoir obtenu le consentement approprié de ce tiers pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de leurs renseignements personnels par les Parties dans le cadre de l'administration du compte et aux fins spécifiées à la Partie visée, y compris aux fins indiquées aux présentes.

Moyennant une demande écrite à Fonds Fiera Capital inc., le Client peut accéder à ces renseignements en tout temps et en réviser le contenu et sa justesse, et en modifier le contenu. Toutefois, cet accès est assujéti aux modalités de la loi applicable.

**En signant ce formulaire de demande, vous nous autorisez à porter, par voie électronique, un montant au débit ou au crédit de votre compte bancaire, le cas échéant.** Nous confirmons ci-après avoir demandé l'achat des parts des fonds, tel qu'il est indiqué ci-dessus. Nous accusons réception du dernier prospectus simplifié des fonds et des états financiers y afférant. Nous attestons également avoir lu l'information présentée concernant le processus de plaintes du client, le levier financier et les divulgations. Nous acceptons que Corporation Fiera Capital, à titre de gestionnaire et de fiduciaire des fonds, ait l'entière discrétion quant l'acceptation et au refus de cette demande.

LES PERSONNES APPOSANT LEUR SIGNATURE CI-DESSOUS DOIVENT ÊTRE DES SIGNATAIRES AUTORISÉS DU CLIENT  
(SELON LA SECTION 8 SIGNATAIRES AUTORISÉS DU CLIENT)

SIGNATURE D'UN SIGNATAIRE AUTORISÉ

SIGNATURE D'UN SIGNATAIRE AUTORISÉ

NOM EN CARACTÈRE D'IMPRIMERIE

A A A A M M J J

DATE

NOM EN CARACTÈRE D'IMPRIMERIE

A A A A M M J J

DATE

### N'OUBLIEZ PAS DE:

- Libeller un chèque à l'ordre de Fiera Capital
- Apposer la(les) signature(s) aux endroits requis
- Fournir un document de constitution ou de formation

- Fournir l'information sur les bénéficiaires effectifs
- Fournir des instructions concernant le dépôt initial
- Remplir la section exigences fédérales sur l'identification (pour un maximum de trois (3) signataires autorisés)

## RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER

NOM DU COURTIER

NOM DU REPRÉSENTANT

NUMÉRO DU COURTIER

NUMÉRO DU REPRÉSENTANT

### ACCEPTATION PAR CORPORATION FIERA CAPITAL (EN QUALITÉ DE MANDATAIRE DE LA COMPAGNIE TRUST ROYAL)

A A A A M M J J

DATE

SIGNATAIRE AUTORISÉ

### À L'USAGE EXCLUSIF DU SIÈGE SOCIAL

#### TOLÉRANCE AU RISQUE (doit correspondre à 100 %)

RISQUE FAIBLE	_____ %
RISQUE FAIBLE À MOYEN	_____ %
RISQUE MOYEN	_____ %
RISQUE MOYEN À ÉLEVÉ	_____ %
RISQUE ÉLEVÉ	_____ %

#### OBJECTIFS DE PLACEMENT (doit correspondre à 100 %)

REVENU	_____ %
ÉQUILIBRÉ	_____ %
REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE	_____ %
CROISSANCE	_____ %

## POURQUOI AVONS-NOUS BESOIN DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

### Loi applicable

Aux termes de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (la « Loi »), Fonds Fiera Capital inc. est tenue de vérifier l'identité de tous ses clients.

Afin de veiller à ce que Fonds Fiera Capital inc. respecte les règlements énoncés dans la Loi, des renseignements personnels sont requis à l'ouverture initiale d'un compte. Par renseignements, nous entendons, la référence bancaire ainsi qu'une pièce d'identité. Les méthodes de vérification de l'identité sont expliquées à la section 10 EXIGENCES FÉDÉRALES SUR L'IDENTIFICATION. Si l'une ou l'autre méthode ne peut être utilisée, d'autres méthodes de vérification de l'identité prévues par la Loi sont disponibles et nous en discuterons. Nous pourrions également exiger que vous nous fournissiez ces renseignements si vous êtes un signataire autorisé d'un Client pour lequel un compte supplémentaire est ouvert et que nous ne détenons pas déjà ces renseignements dans nos dossiers.

Le processus de vérification de l'identité vise à valider votre identité et à protéger le Client afin que personne ne puisse ouvrir un compte en son nom.

### Politique en matière de confidentialité

Les renseignements personnels que nous recueillons seront utilisés uniquement pour l'ouverture du compte et aux fins prévues par la Loi. Vous pouvez consulter notre politique en matière de confidentialité sur notre site Web au [www.fieracapital.com](http://www.fieracapital.com).

### Vous avez des questions?

Si vous avez des questions concernant la collecte de ces renseignements, veuillez communiquer avec un représentant du service à la clientèle au **1 800 265-1888**.

## FONDS FIERA CAPITAL INC. (« FFCI »)

### SOMMAIRE DES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES

FFCI a mis en place des procédures de traitement équitables et opportunes visant toutes les plaintes écrites ou verbales reçues de nos clients. Vous trouverez ci-après un sommaire de ces procédures, lesquelles sont fournies aux nouveaux clients et aux clients qui ont déposé une plainte.

#### Formulaire de dépôt d'une plainte

Les clients qui souhaitent déposer une plainte reçoivent le Formulaire de dépôt d'une plainte (le « formulaire de plainte »), lequel présente des renseignements généraux sur les choix qui s'offrent à eux dans le dépôt d'une plainte.

#### Comment déposer une plainte auprès de FFCI

Les clients voulant soumettre une plainte auprès de FFCI peuvent le faire par courrier à Fonds Fiera Capital inc. 1 Adelaide Street East, bureau 600, Toronto, Ontario M5C 2V9, courriel, au [fondsmutuels@fieracapital.com](mailto:fondsmutuels@fieracapital.com) ou par téléphone, sans frais, au **1 800 265-1888**. Toutes les plaintes sont transférées à des employés compétents du service de la conformité ou à des cadres, qui se chargeront de leur traitement. Nous encourageons les clients à déposer leur plainte par écrit à notre siège social ou par courriel<sup>1</sup>. S'il est difficile pour nos clients de rédiger leur plainte, nous leur conseillons de communiquer avec nous afin que nous puissions les aider dans ce processus. Pour des raisons de confidentialité, nous ne traiterons la plainte que directement avec le client ou un individu qui détient une autorisation écrite à cet effet de la part du client.

#### Procédures de traitement des plaintes de FFCI

Nous accuserons réception des plaintes par écrit sans délai, habituellement dans les cinq (5) jours suivants. Nous procéderons à un examen juste des plaintes et tiendrons compte de tous les documents pertinents et des déclarations au dossier et obtenues du client, du directeur de comptes, d'autres membres de notre personnel et d'autres sources pertinentes. À la fin de notre examen, nous enverrons notre réponse écrite au client visé. Cette réponse pourrait être une offre de règlement de votre plainte, un déni de notre responsabilité ou toute autre réponse appropriée. Si la plainte porte sur certaines allégations sérieuses<sup>2</sup>, notre accusé de réception initial comprendra des copies de ce sommaire et du formulaire de plainte. Notre réponse comprendra un résumé de votre plainte, nos conclusions et un rappel sur les choix qui s'offrent à vous auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement.

En règle générale, vous recevrez notre réponse dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, sauf si nous attendons davantage de renseignements de votre part ou s'il s'agit d'une situation complexe.

Après la date de notre réponse, nous répondrons à vos communications dans la mesure où elles sont requises pour obtenir un règlement ou analyser une nouvelle question ou information que vous pouvez avoir.

#### Règlements

Si nous vous offrons un règlement financier, nous pourrions vous demander de signer une décharge ou une renonciation pour des raisons juridiques.

#### Pour communiquer avec FFCI

- Les clients peuvent communiquer avec nous en tout temps afin de nous présenter une information additionnelle ou pour obtenir une mise à jour sur le statut de leur plainte, soit en communiquant avec l'employé responsable de leur plainte, ou en envoyant un courriel au [fondsmutuels@fieracapital.com](mailto:fondsmutuels@fieracapital.com) ou en appelant sans frais au **1 800 265-1888**.

<sup>1</sup> Les clients qui choisissent de nous envoyer un courriel doivent envisager les problèmes potentiels de confidentialité associés aux communications par Internet.

<sup>2</sup> Tel qu'il est défini par les politiques de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, dont FFCI est membre.

#### Autres moyens de déposer une plainte

DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ AUPRÈS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS (ACFM)

L'ACFM est l'organisme canadien chargé de régler les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres. À titre de courtier de fonds mutuels, FFCI est un membre enregistré de l'ACFM.

Un client peut déposer une plainte à l'ACFM en tout temps, qu'il ait déjà transmis ou non une plainte à FFCI. Le client peut consulter les options qui s'offrent à lui ci-après.

DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

Le gouvernement du Québec a mandaté l'AMF pour régler les marchés financiers de la province et fournir de l'assistance aux consommateurs de produits et services financiers.

Un investisseur québécois peut déposer une plainte à l'AMF en tout temps, qu'il ait déjà transmis ou non une plainte à FFCI. De plus, un client qui n'est pas satisfait du règlement proposé par FFCI peut ensuite demander à FFCI d'envoyer une copie du dossier de plainte à l'AMF en remplissant le formulaire de transfert de dossier. Vous trouverez ci-dessous les liens à ces formulaires.

- Pour soumettre une plainte à l'AMF : formulaire de plainte ou de dénonciation au [www.lautorite.qc.ca/files/pdf/formulaires-conso/form-plainte.pdf](http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/formulaires-conso/form-plainte.pdf)
- Pour transférer un dossier de plainte à l'AMF : formulaire de transfert de dossier au [www.lautorite.qc.ca/files/pdf/formulaires-conso/form-trans-dossier.pdf](http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/formulaires-conso/form-trans-dossier.pdf)

Si vous êtes un client du Québec, vous devez envoyer votre plainte à l'AMF et non à l'ACFM.

## ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS (ACFM)

### Formulaire de plainte

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.

- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »), qui est l'organisme d'autorégulation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'ACFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACFM des manières suivantes :

- en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca)
- par téléphone à Toronto, au **416 361-6332**, ou en composant le numéro sans frais **1 888 466-6332**
- par courriel, à [complaints@mfda.ca](mailto:complaints@mfda.ca)<sup>1</sup>
- par la poste, en écrivant au **121 King Street West, Suite 1000, Toronto, ON M5H 3T9** ou, par télécopieur, au **416 361-9073**

<sup>1</sup> Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous transmettez des renseignements confidentiels au moyen d'un courriel non sécurisé.

### Indemnisation

L'ACFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'ACFM a été créée en vue de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadiens. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») : Vous pouvez porter plainte auprès de l'OSBI après avoir communiqué avec votre courtier à ce sujet, à l'un des moments suivants :
  - si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception, ou ;
  - après que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, mais que vous n'êtes pas satisfait de la réponse. Vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour soumettre votre plainte à l'OSBI suivant la réception de la réponse du courtier.
- L'OSBI met en œuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard de services financiers fournis à des clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI :
  - par téléphone à Toronto, au **416 287-2877**, ou en composant sans frais le **1 888 451-4519**
  - par courriel, à [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca)

- Services d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans lesquels vous devez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.
- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :
  - Manitoba : [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)
  - Nouveau-Brunswick : [www.nbsc-cvmbn.ca](http://www.nbsc-cvmbn.ca)
  - Saskatchewan : [www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

- Québec :

- Si vous êtes insatisfait des résultats ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») peut revoir votre plainte ou vous offrir des services de règlement de différends.
- Si vous croyez être victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour savoir si vous êtes admissible à soumettre une plainte au Fonds d'indemnisation des services financiers. Le montant maximal de l'indemnisation est de 200 000 \$. Il est payable à l'aide des sommes accumulées dans le fonds si la réclamation est jugée admissible.
  - Pour de plus amples renseignements :
  - Veuillez appeler l'AMF au **418 525-0337** (au Québec) ou au numéro sans frais **1 877 525-0337**.
  - Veuillez consulter le site [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

### Risque lié au prêt à l'investissement

Vous trouverez ci-après certains risques et facteurs à considérer avant de contracter un emprunt à des fins d'investissement.

### CETTE STRATÉGIE VOUS CONVIENT-ELLE?

Le prêt à l'investissement comporte des risques. Vous pouvez recourir à un prêt à l'investissement si :

- Vous acceptez le niveau de risque.
- Vous acceptez d'accroître votre niveau d'endettement afin d'acquérir des placements dont la valeur pourrait augmenter ou diminuer.
- Vous investissez à long terme.
- Vous avez un revenu stable.

Vous ne devriez pas recourir au prêt à l'investissement :

- Votre tolérance au risque est faible.
- Vous investissez pour une courte période de temps.
- Vous entendez utiliser le revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistances.
- Vous entendez utiliser le revenu de vos placements pour rembourser le prêt. Si ce revenu cesse ou diminue, vous pourriez ne plus être en mesure de rembourser votre prêt.

### VOUS POURRIEZ PERDRE UNE PARTIE DES SOMMES INVESTIES.

- Si les placements financés par un prêt à l'investissement perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si les sommes investies n'ont pas été empruntées.
- Que vos placements gagnent ou non de la valeur, vous devrez tout de même rembourser le prêt avec intérêts. Vous pourriez devoir vendre d'autres actifs ou utiliser vos économies destinées à d'autres projets pour rembourser le prêt à l'investissement.
- Si votre propriété a été déposée en garantie pour le prêt à l'investissement, vous pourriez perdre votre propriété.
- Si vos placements gagnent de la valeur, il est possible que le gain obtenu soit inférieur aux coûts totaux du prêt à l'investissement.

### INCIDENCES FISCALES

- Vous ne devriez pas utiliser un prêt à l'investissement avec l'unique objectif de tirer parti d'une déduction fiscale.
- Les frais d'intérêt ne sont pas toujours déductibles aux fins de l'impôt. Vous pourriez ne pas être admissible à une déduction fiscale et être assujéti à une réévaluation des réductions antérieures. Il est conseillé de consulter un fiscaliste afin de déterminer si les frais d'intérêt sont déductibles aux fins de l'impôt avant de contracter un prêt à l'investissement. Votre conseiller devrait discuter avec vous des risques associés au prêt à l'investissement.

## ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT – EXEMPTIONS

Si l'une ou l'autre situation décrite ci-dessous s'applique au Client, veuillez contacter un représentant du service à la clientèle afin d'obtenir plus d'informations liées aux exemptions applicables au compte.

### Désignation du type de compte

- 1.** La vérification de l'identité des personnes autorisées à donner des instructions (max. de trois (3)) a déjà été effectuée par Fonds Fiera Capital Inc. et il n'y a pas de doute quant aux renseignements recueillis.
- 2.** Régime collectif autre que ces régimes collectifs : compte de régime enregistré, notamment un régime de compte de retraite immobilisé, un compte de régime enregistré d'épargne-retraite, et un compte de régime enregistré d'épargne-retraite collectif – alinéa 62 (2) i), si les contributions du membre sont faites par le promoteur du régime ou au moyen de retenues salariales et si l'existence du promoteur du régime a été vérifiée conformément aux articles 65 ou 66 – alinéa 62 (3).
- 3.** Un compte destiné à la vente de fonds mutuels lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'identité a été vérifiée conformément au paragraphe 64(1) par un courtier en valeurs mobilières à l'égard de la vente de fonds mutuels pour laquelle le compte a été ouvert ou de toute opération s'inscrivant dans une série d'opérations comprenant cette vente. – alinéa 62 (1) b).
- 4.** Le titulaire du compte est un organisme public parmi ceux-ci – alinéa 62 (2) m). Veuillez indiquer la situation applicable avec un « ✓ » :
  - Tout ministère ou mandataire de sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
  - Une administration métropolitaine, une ville, un village, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale constitué en personne morale ou un autre organisme municipal au Canada ainsi constitué, ou un mandataire de ceux-ci au Canada;
  - Toute institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>1)</sup>, ou tout mandataire de celle-ci.
- 5.** Le titulaire du compte est une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée aux termes du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (consultez [www.fin.gc.ca/act/fim-imf/dse-bvd-fra.asp](http://www.fin.gc.ca/act/fim-imf/dse-bvd-fra.asp) pour une liste des bourses de valeurs désignées), et qui exerce ses activités dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière (GAFI) (consultez [www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/membresetobservateurs/](http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/membresetobservateurs/)) – alinéa 62 (2) m).
- 6.** Le titulaire du compte est une filiale d'une entité visée à 5. ou 6. et ses résultats financiers sont consolidés avec ceux de cette entité – alinéa 62 (2) n).
- 7.** Le titulaire du compte ou le constituant est un fonds de pension qui est régi par une loi fédérale ou provinciale – alinéa 62 (2) k).
- 8.** Le titulaire du compte est une personne morale faisant partie du groupe (sont du même groupe les entités dont l'une est entièrement propriétaire de l'autre, celles qui sont entièrement la propriété de la même entité ou celles dont les états financiers sont consolidés) d'une entité financière (banque, coopérative de crédit, caisse d'épargne et de crédit ou caisse populaire, société de fiducie ou de prêt, etc.) exerce des activités semblables à celles des personnes ou entités visées aux alinéas 5a) à g) de la Loi – alinéa 62 (2) h). Veuillez indiquer la situation applicable avec un « ✓ » :
  - Banques régies par la *Loi sur les banques* et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada;
  - Coopératives de crédit, caisse d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
  - Sociétés d'assurance-vie et sociétés d'assurance-vie étrangères régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances* ainsi que les sociétés d'assurance-vie régies par une loi provinciale;
  - Sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
  - Sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;
  - Sociétés de prêt régies par une loi provinciale;
  - Personnes et entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils de placement, à l'exception des personnes agissant exclusivement au nom de telles entités ou personnes.
- 9.** Le titulaire ou la personne habilitée à donner des instructions relativement au compte est une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières qui est régi par une loi provinciale sur les valeurs mobilières, à l'ouverture du compte – alinéa 62 (2) l).
- 10.** Le titulaire ou la personne habilitée à donner des instructions relativement au compte est une société d'assurance-vie ou un fonds d'investissement qui est régi par une loi provinciale sur les valeurs mobilières, à l'ouverture du compte – alinéa 62 (2) l).

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (DORS/2002-184)

<sup>1)</sup> Loi sur la taxe d'accise (L.R., 1985, ch. E-15)

## Service à la clientèle

### Fonds Fiera Capital inc.

1, rue Adelaide Est  
Bureau 600  
Toronto (Ontario)  
M5C 2V9

**T** 416 360-4826

**T** 1 800 265-1888 (sans frais)

**F** 1 877 367-5938

### Montréal

1501, avenue McGill College  
Bureau 800  
Montréal (Québec)  
H3A 3M8

[fondscommuns@fieracapital.com](mailto:fondscommuns@fieracapital.com)

[www.fondsfieracapital.com](http://www.fondsfieracapital.com)









## Renseignements généraux

### Comment remplir le formulaire

#### Section 1 – Identification du titulaire de compte

Utilisez la section 1 pour indiquer le titulaire de compte. L'adresse légale est parfois différente de l'adresse postale. Dans ce cas, donnez les deux adresses.

Le **titulaire de compte** est la personne inscrite ou indiquée comme titulaire du compte financier par l'institution financière qui gère le compte. Cependant, lorsqu'une personne autre qu'une institution financière détient un compte financier au profit d'une autre personne ou pour celle-ci à titre d'agent, de responsable, de mandataire, de signataire, de conseiller en placements ou d'intermédiaire, on ne la considère pas comme le titulaire de compte. Dans de tels cas, le titulaire de compte est la personne pour laquelle le compte est détenu.

Si une fiducie ou une succession est inscrite comme titulaire d'un compte financier, c'est elle qui est le titulaire du compte et non son fiduciaire ou son liquidateur. De même, si une société de personnes est inscrite comme le titulaire d'un compte financier, c'est elle qui est titulaire du compte et non ses associés.

Un titulaire de compte comprend aussi toute personne pouvant accéder à la valeur de rachat ou désigner un bénéficiaire selon la valeur de rachat d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente.

Le **numéro de référence** est le numéro que votre institution financière attribue à l'entité. Inscrivez dans cette case le numéro qui est attribué à l'entité, par exemple, le numéro de compte de banque ou le numéro de police d'assurance. Si vous n'avez pas de tel numéro, laissez la case vide.

#### Section 2 – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt

Utilisez la section 2 pour indiquer la résidence de l'entité aux fins de l'impôt et son numéro d'identification fiscal. Si l'entité n'a pas de numéro, donnez-en la raison.

En général, une entité sera **résidente** d'une juridiction **aux fins de l'impôt** si, selon les lois de celle-ci, elle y paie ou doit y payer l'impôt parce qu'elle y a son domicile, sa résidence ou son siège de direction, qu'elle y a été constituée en société ou que des critères semblables sont remplis. Pour ce formulaire :

- on considère qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou tout autre accord juridique semblable réside dans la juridiction où son siège de direction est situé;
- on considère qu'une fiducie réside dans la juridiction où son siège de direction et les personnes détenant son contrôle sont situés;
- une entité qui est une « personne des États-Unis » est résidente des États-Unis aux fins de l'impôt.

Les entités qui sont résidentes de plus d'une juridiction aux fins de l'impôt peuvent se fier aux règles décisives que les conventions fiscales prévoient (lorsqu'elles s'appliquent) pour résoudre le cas de double résidence aux fins de l'impôt. Pour en savoir plus sur la résidence aux fins de l'impôt, parlez à votre conseiller fiscal ou allez à [oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency/#d.en.347760](https://oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency/#d.en.347760) (en anglais seulement).

Un **numéro d'identification fiscal**, souvent désigné par son abréviation NIF, est une combinaison unique de lettres ou de chiffres qu'une administration attribue à un particulier ou à une entité pour identifier celui-ci aux fins de l'administration des lois fiscales. Entrez le NIF dans le même format officiel que reçu. Pour en savoir plus sur les NIF acceptables, allez à [oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/#d.en.347759](https://oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/#d.en.347759) (en anglais seulement).

Les raisons qui correspondent à la « Raison 3 : **Autres raisons** » pour ne pas avoir de NIF comprennent de ne pas être admissible à en recevoir un. Toutefois, si vous êtes admissible à recevoir un NIF mais n'en avez pas, vous avez 90 jours pour en demander un auprès de votre juridiction de résidence. Une fois que vous l'avez reçu, vous avez 15 jours pour le donner à votre institution financière.

#### Section 3 – Classification de l'entité

Utilisez la section 3 pour établir quel type d'entité est le détenteur de compte. Indiquez dans la section 3.1 si l'entité est une institution financière et si elle a un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (NIIM). Un NIIM est un identificateur unique émis aux institutions financières par l'Internal Revenue Service des États-Unis. Les motifs pour ne pas en avoir comprennent le fait d'être une institution financière étrangère réputée conforme ou une institution financière étrangère non participante.

#### Section 3 – Classification de l'entité (suite)

Une **institution financière** est un établissement de dépôt, établissement de garde de valeurs, entité d'investissement, ou une compagnie d'assurance particulière. Une entité résidente du Canada aux fins de l'impôt peut se classer en tant qu'institution financière seulement s'il s'agit d'une institution financière canadienne. Toutefois, une entité qui est une institution financière non déclarante visée par règlement au Canada peut être classée comme institution financière même si elle n'est pas une institution financière canadienne.

Utilisez la section 3.2 pour établir si l'institution financière est un type d'entité d'investissement qui doit indiquer les personnes détenant son contrôle à l'annexe. Une entité doit remplir l'annexe si elle ne réside pas dans une juridiction partenaire et si elle répond à la description à l'alinéa b) de la définition d'entité d'investissement.

Utilisez les sections 3.3 et 3.4 pour établir si une entité, autre qu'une institution financière, doit indiquer à l'annexe les personnes détenant son contrôle.

#### Section 4 – Certification

Assurez-vous de remplir et de signer la section 4 avant de donner ce formulaire à votre institution financière canadienne.

#### Annexe – Personnes détenant le contrôle de l'entité

Utilisez l'annexe pour identifier les personnes qui détiennent le contrôle de l'entité.

Les **personnes détenant le contrôle** d'une entité sont les personnes physiques qui exercent un contrôle direct ou indirect sur cette entité. En général, pour établir si une personne exerce un contrôle sur l'entité, il faut savoir comment les propriétaires bénéficiaires sont identifiés aux fins de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* du Canada.

Par exemple, on considère généralement qu'une personne contrôle une société si elle détient ou contrôle directement ou indirectement au moins 25 % de la société. Si aucun particulier n'est désigné en tant que personne détenant le contrôle de la société, le directeur ou le haut responsable de la société est considéré comme étant la personne détenant le contrôle.

Dans le cas d'une fiducie, les personnes qui détiennent le contrôle incluent les constituants, les fiduciaires, les protecteurs (si elle en a), les bénéficiaires (ou bénéficiaires discrétionnaires) et les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle réel sur la fiducie.

Un constituant, un fiduciaire, un protecteur ou un bénéficiaire d'une fiducie peut être une entité. Dans ce cas, pour savoir quelles personnes détiennent le contrôle de la fiducie, vous devez examiner la chaîne de contrôle ou les droits de propriété pour identifier les personnes physiques qui exercent un contrôle réel sur l'entité. Ensuite, vous déclarez ces personnes comme étant celles détenant le contrôle de la fiducie. Les institutions financières peuvent suivre cette exigence de façon semblable à celle dont les propriétaires bénéficiaires d'une entité sont identifiés aux fins de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* du Canada.

Dans le cas d'une structure juridique autre qu'une fiducie, les personnes qui détiennent le contrôle sont des personnes dans des situations équivalentes ou semblables.

Inscrivez la description qui décrit le mieux le type de personne détenant le contrôle :

- Propriétaire direct d'une société ou d'une autre personne morale
- Propriétaire indirect d'une société ou d'une autre personne morale (par un intermédiaire)
- Administrateur ou cadre d'une société ou d'une autre personne morale
- Constituant d'une fiducie
- Fiduciaire d'une fiducie
- Protecteur d'une fiducie
- Bénéficiaire d'une fiducie
- Autre personne détenant le contrôle d'une fiducie
- Personne équivalente à un constituant d'une structure juridique autre qu'une fiducie (p. ex. une société de personnes)
- Personne équivalente à un fiduciaire d'une structure juridique autre qu'une fiducie (p. ex. une société de personnes)
- Personne équivalente à un protecteur d'une structure juridique autre qu'une fiducie (p. ex. une société de personnes)
- Personne équivalente à un bénéficiaire d'une structure juridique autre qu'une fiducie (p. ex. une société de personnes)
- Autre personne détenant le contrôle d'une structure juridique autre qu'une fiducie (p. ex. une société de personnes)

## Définitions

### Entité d'investissement

une entité dont l'entreprise consiste principalement à exercer une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes pour un client :

- a) Une entité dont l'entreprise consiste principalement à exercer une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes pour un client :
  - i) commerce des instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés); le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt ou indices; les valeurs mobilières négociables ou marchés à terme de marchandises;
  - ii) la gestion individuelle ou collective de portefeuille;
  - iii) des opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers.
- b) Une entité dont le revenu brut provient principalement des activités d'investissement, de réinvestissement ou des transactions liées aux actifs financiers. L'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement de garde de valeurs, une compagnie d'assurance particulière ou le premier type d'entité d'investissement décrit dans le paragraphe a) ci-dessus.

### Entité liée

Une entité est considérée comme liée à une entité si une des entités contrôle l'autre ou si les deux entités sont sous un contrôle commun (le « groupe d'entités liées »). Le contrôle désigne la détention directe ou indirecte de ce qui suit :

- a) dans le cas d'une société, plus de 50 % du vote et de la valeur;
- b) dans le cas d'une fiducie, un intérêt à titre de bénéficiaire dans la fiducie ayant une juste valeur marchande qui est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits à titre de bénéficiaire d'une fiducie;
- c) dans le cas d'une société de personnes, la participation à titre d'associé de la société de personnes qui lui donne droit à plus de 50 % des revenus ou des pertes de la société de personnes, ou des biens (après avoir déduit les éléments de passif), si la société de personnes devait cesser d'exister.

Dans le cas de deux entités qui sont des entités d'investissement décrites à l'alinéa b) de la définition d'entité d'investissement, on les considère comme des entités liées si elles ont une gestion en commun et que celle-ci doit se soumettre aux obligations de diligence raisonnable pour les entités d'investissement.

### Entité non financière active

Une entité non financière active est une entité autre qu'une institution financière qui remplit au moins un des critères suivants :

- a) Moins de 50 % du revenu brut de l'entité pour l'exercice précédent constitue un revenu passif et moins de 50 % des actifs détenus par l'entité au cours de l'exercice précédent sont des actifs qui produisent un revenu passif ou qui sont détenus à cette fin.
- b) Les actions de l'entité sont régulièrement négociées sur un marché boursier réglementé ou l'entité est une entité liée à une entité dont les actions sont négociées sur un tel marché.
- c) L'entité est une entité gouvernementale, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité entièrement détenue à cent pour cent par une ou plusieurs des entités susmentionnées.
- d) Ses activités consistent en grande partie à détenir (en totalité ou en partie) les actions en circulation d'une ou de plusieurs filiales et à fournir un financement et des services aux filiales qui s'adonnent à des activités commerciales autres que celles d'une institution financière. Toutefois, une entité ne peut prétendre à ce statut si elle fonctionne (ou se présente) comme un fonds d'investissement, tels un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par effet de levier ou tout autre mécanisme de placement dont l'objet est d'acquiescer ou de financer des sociétés, puis d'y conserver une participation sous forme d'actifs financiers à des fins d'investissement.
- e) L'entité est en démarrage et n'a pas d'historique d'exploitation, mais elle investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, à condition qu'elle ne puisse entrer dans le cadre de cette exception au delà de 24 mois après la date de son organisation initiale.
- f) L'entité n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et est en train de liquider ses actifs ou de se restructurer afin de poursuivre ou de reprendre une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.
- g) L'entité se livre principalement à des opérations de financement ou de couverture avec ou pour des entités liées qui ne sont pas des institutions financières. Elle ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.
- h) L'entité est une entité à but non lucratif qui remplit toutes les conditions suivantes :
  - i) Elle a été constituée et est exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, de bienfaisance, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou elle a été constituée et est exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une organisation professionnelle, une ligue d'affaires (business league), une chambre de commerce, un syndicat, un organisme agricole ou horticole, une ligue d'action civique ou un organisme ayant pour mission la promotion du bien-être collectif.
  - ii) Elle est exonérée de l'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence.
  - iii) Elle n'a ni actionnaires ni membres qui ont des droits de propriété ou de bénéficiaire sur son revenu ou ses actifs.
  - iv) Les lois en vigueur dans la juridiction où réside l'entité ou les documents constitutifs de celle-ci ne permettent pas que le revenu ou les actifs de l'entité soient distribués à une personne physique ou à une entité autre qu'un organisme de bienfaisance, ou utilisés à leur bénéfice, sauf dans le cadre des activités de bienfaisance de l'entité ou à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou de versement représentant la juste valeur marchande d'un bien que l'entité a acheté.
  - v) Les lois en vigueur dans la juridiction où réside l'entité ou les documents constitutifs de celle-ci prévoient que, lors de sa liquidation ou dissolution, tous ses actifs sont soit distribués à une entité gouvernementale ou à une autre entité à but non lucratif, soit dévolus au gouvernement de la juridiction de l'entité aux fins de l'impôt ou de l'une de ses subdivisions politiques.
- i) L'entité est organisée dans un territoire américain et tous les propriétaires du bénéficiaire sont des résidents de ce territoire aux fins de l'impôt.

### Entité non financière passive

Une entité non financière passive est une entité qui :

- a) n'est pas une institution financière ou une entité non financière active;
- b) est une entité d'investissement décrite dans le paragraphe b) de la définition d'entité d'investissement;
- c) n'est pas une société de personnes étrangère faisant des retenues ni une fiducie étrangère faisant des retenues selon les *Treasury Regulations* des États-Unis.

### Institution financière canadienne

Une institution financière canadienne est une entité résidente au Canada ou une entité étrangère qui a une succursale située au Canada. L'entité peut être l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) une banque réglementée par la *Loi sur les banques* ou une banque étrangère autorisée telle que décrite à l'article 2 de cette loi en ce qui a trait à son entreprise au Canada;
- b) une coopérative de crédit, une caisse d'épargne ou de crédit, ou une caisse populaire réglementée par une loi provinciale;
- c) une association réglementée par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- d) une coopérative de crédit centrale, telle que définie à l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, ou une centrale de caisses de crédit ou une fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires qui est réglementée par une loi provinciale autre qu'une loi adoptée par le gouvernement du Québec;
- e) une coopérative de services financiers réglementée par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3, ou par la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, ch. 77;
- f) une société d'assurance-vie ou une société d'assurance-vie étrangère à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés d'assurances*, ou une société d'assurance-vie réglementée par une loi provinciale;
- g) une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- h) une société de fiducie réglementée par une loi provinciale;
- i) une société de prêt réglementée par une loi provinciale;
- j) une entité autorisée aux termes d'une loi provinciale à négocier des titres ou autres instruments financiers, ou à fournir une gestion de portefeuille, des conseils en matière de placements, une administration de fonds ou des services de gestion de fonds;
- k) une entité qui est présentée ou promue au public comme un mécanisme de placement collectif, un fonds commun de placement, un fonds négocié en bourse, un fonds de capital-investissement, un fonds spéculatif, un fonds de capital-risque, un fonds d'acquisition par emprunt, ou un mécanisme de placement semblable qui est établi afin d'investir ou d'échanger des actifs financiers et qui est géré par une entité mentionnée au point j) ci-dessus;
- l) une entité qui est une chambre ou une agence de compensation et de dépôt;
- m) un ministère ou un mandataire de l'État ou d'une province qui accepte les passif-dépôts.

### Personne des États-Unis

Le terme « personne des États-Unis » désigne :

- a) une personne physique qui est citoyenne ou résidente des États-Unis;
- b) une société de personnes ou une société constituée aux États-Unis ou selon les lois de ce pays ou d'un de ses États;
- c) une fiducie si, à la fois
  - i) un tribunal des États-Unis aurait la compétence, selon le droit applicable, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant la presque totalité des questions liées à l'administration de la fiducie;
  - ii) une ou plusieurs personnes des États-Unis jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions importantes de la fiducie;
- d) la succession d'une personne décédée qui est citoyenne ou résidente des États-Unis.

### Personne désignée des États-Unis

Le terme « personne désignée des États-Unis » désigne une personne des États-Unis, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) une société dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés;
- b) une société appartenant au même groupe affilié élargi, selon le sens donné au terme « *expanded affiliated group* » à l'article 1471(e)(2) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, qu'une société écrite au point a) ci-dessus;
- c) les États-Unis ou toute personne morale de droit public appartenant entièrement à ce pays;
- d) les États des États-Unis et les territoires américains ainsi que leurs subdivisions politiques, et toute personne morale de droit public appartenant entièrement à ces États, territoires ou subdivisions;
- e) les organisations exonérées d'impôt selon l'article 501(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ou les régimes de retraite personnels, selon le sens donné au terme « *individual retirement plan* » à l'article 7701(a)(37) du *Code*;
- f) les banques, selon le sens donné au terme « bank » à l'article 581 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis;
- g) les fiducies de placement immobilier, selon le sens donné au terme « *real estate investment trust* » à l'article 856 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis;
- h) les sociétés d'investissement réglementées, selon le sens donné au terme « *regulated investment company* » à l'article 851 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ou les entités enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en application de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis;
- i) les fonds en fiducie collectifs, selon le sens donné au terme « *common trust fund* » à l'article 584(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis;
- j) les fiducies exonérées d'impôt selon l'article 664(c) de l'*Internal Revenue Code* des É.-U. ou visées à l'article 4947(a)(1) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis;
- k) les courtiers en valeurs mobilières, en marchandises ou en instruments financiers dérivés (y compris les contrats à principal notionnel, les contrats à terme et les options) qui sont enregistrés comme tels selon des lois des États-Unis ou d'un de ses États;
- l) les courtiers, selon le sens donné au terme « *broker* » à l'article 6045(c) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis;
- m) les fiducies exonérées d'impôt selon un régime visé aux articles 403(b) ou 457(b) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis.